

ANNEXE I

Collèges électoraux et conditions d'inscription sur les listes électorales

Composition des collèges électoraux

a) pour les élections du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et des conseils des écoles (Art D719-4 et D719-5 du code de l'éducation)

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités,
- Enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**. Ils peuvent constituer un collège séparé dès lors qu'ils représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège A.
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- Chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation,
- Autres enseignants,
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**,
- Personnels scientifiques des bibliothèques,

- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement, pour les chercheurs ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège B.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (ITRF et ATOS),
- Membres des corps d'ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**,
- Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,
- Personnels des services sociaux et de santé,
- Conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'université,
- Chargés d'études documentaires,
- Agents non titulaires administratifs ou techniques,
- Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L954-3 du code de l'éducation.

Collège des usagers

- Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque),
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- Auditeurs régulièrement inscrits dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants sous réserve qu'ils en fassent la demande,
- Personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage,
- Doctorants contractuels inscrits dans l'établissement à la date du scrutin qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui accomplissent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (les doctorants contractuels sont recrutés parmi les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat : décret n°2009-464 du 23 avril 2009 et circulaire n°2010-001 du 24 février 2010).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les collèges électoraux de cette commission sont définis en fonction **du niveau scientifique des personnels.**

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités,
- Enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**. Ils peuvent constituer un collège séparé dès lors qu'ils représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège A.
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

- Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes.

Collège C

- Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université (*) ou d'exercice (**), n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10% des personnels pourvus d'un tel doctorat.

Collège D

- Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
(*) Doctorat d'université : diplôme propre à une université et non pas un diplôme national
(**) Doctorat d'exercice : diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie ou chirurgie dentaire.

Collège E

- Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège F

- Autres personnels : tous les personnels mentionnés à l'article D719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège des usagers

- Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de 3^{ème} cycle.
- Personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs sous certaines conditions suivant une formation de 3^{ème} cycle.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Personnels de recherche : Art D719-12 du code de l'éducation

Les **chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que **les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**.

Liste des laboratoires dans lesquels les personnels des organismes nationaux de recherche (ONR) hébergés ⁽¹⁾ sont invités à participer aux élections des conseils de Toulouse INP

Composantes	Laboratoire		Tutelles principales	
INP-ENSAT	DYNAFOR	Laboratoire Dynamique et Écologie des Paysages Agriforestiers	UMR A1201	INRAe / Toulouse INP / INP-EIP
INP-ENSAT	AGIR	Laboratoire AGroécologie, Innovations et teRritoires	UMR A1248	INRAe / Toulouse INP
INP-ENSAT	GENPHYSE	Laboratoire Génétique, Physiologie et Systèmes d'Élevage	UMR A1388	INRAe / Toulouse INP / ENVt
INP-ENSAT	LRSV	Laboratoire de Recherches en Sciences Végétales	UMR 5546	CNRS / Toulouse INP / UT3
INP-ENSAT	CRBE (ex LEFE)	Centre de Recherche sur le Biodiversité et l'Environnement	UMR 5300	CNRS / IRD / Toulouse INP / UT3
INP-ENSEEIHt	IMFT	Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse	UMR 5502	CNRS / Toulouse INP / UT3
INP-ENSEEIHt	LAPLACE	Laboratoire Plasma et Conversion d'Énergie	UMR 5213	CNRS / Toulouse INP / UT3
INP-ENSEEIHt	IRIT	Institut de Recherche en Informatique de Toulouse	UMR 5505	CNRS / Toulouse INP / UT3
INP-ENSIACET	LCA	Laboratoire de Chimie Agro-industrielle	UMR A1010	INRAe / Toulouse INP
INP-ENSIACET INP-ENSAT	LGC	Laboratoire de Génie Chimique	UMR 5503	CNRS / Toulouse INP / UT3
INP-ENSIACET	CIRIMAT	Centre Inter-universitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux	UMR 5085	CNRS / Toulouse INP / UT3
	CALMIP	Calcul en Midi-Pyrénées	UAR3667	CNRS / INSA Toulouse / ISAE-SUPAERO / Toulouse INP / UT3

Votent dans ces laboratoires les personnels des ONR hébergés dans les locaux de Toulouse INP.

(1) Personnels hébergés dont l'employeur n'est pas Toulouse INP = personnels des ONR (CNRS et INRAe)

Conditions d'inscription sur les listes électorales pour le Conseil d'administration (CA), la commission de la formation et de la vie universitaire et les conseils des écoles

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs	
PERSONNELS ENSEIGNANTS							
TITULAIRES	Professeurs des universités	PR	A	Office	Art D719-9 al. 1 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>		
	Professeurs des universités surnombre	PR surnombre	A	Office			
	Maîtres de conférences	MCF	B	Office			
	Professeurs agrégés / professeurs certifiés	PRAG/PRCE	B	Office			
	Professeurs d'EPS	PROF EPS	B	Office			
	Cas particulier : enseignants-chercheurs et enseignants titulaires EXTÉRIEURS			A ou B	Sur demande	Art D719-9 al. 2 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = HEURES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Demande d'autorisation de cumul
STAGIAIRES	Cas particulier : enseignants FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES			B	Sur demande	Art D719-9 al. 3 – Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
CONTRACTUELS	Enseignants associés	PR PAST	A	Sur demande	Art D719-9 al. 4 - Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
		MCF PAST	B	Sur demande		
	Enseignants invités	PR invités	A	Sur demande		
		MCF invités	B	Sur demande		
	ATER	ATER	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (avec charge d'enseignement)	DCCE	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels extérieurs avec charge enseignement INP	DCCE	B	Sur demande		
	CDD avec charge d'enseignement INP	CDD	B	Sur demande		
	Lecteurs	Lecteur	B	Sur demande		
	Chargés d'enseignement vacataires	CE	B	Sur demande		
CDI recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche	CDI Établissement <i>(L954-3 du code de l'éducation)</i>	B	Office	Art D719-9 al. 3 - Contractuels CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	Contrat de travail	
CDI recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré	CDI 2 nd degré <i>(D n°92-131 du 5/02/1992)</i>					
Enseignants contractuels recrutés en CDD du 2 nd degré	CDD 2 nd degré	B	Sur demande			Art D719-9 al.4 - Contractuels CDD pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS BIATSS						
TITULAIRES et STAGIAIRES	Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)					
	Ingénieurs de recherche	IGR	BIATSS	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Ingénieurs d'études	IGE				
	Assistants ingénieurs	ASI				
	Techniciens de recherche et de formation	TECH				
	Adjoints techniques de recherche et de formation	ATRF				
	Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)					
	Directeur Général des Services	SGEPES	BIATSS	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Agent comptable	Agent comptable				
	Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	AENESR				
	Attachés d'administration de l'État	AAE				
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES					
Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES					
CONTRACTUELS	CDI / CDD (dont les apprentis)	BIATSS	Office	Art D719-15 - Les agents non titulaires : - affecté dans l'établissement - être en fonction à la date du scrutin - pour une durée minimum de 10 mois - assurer un service au moins égal à un mi-temps - <i>ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles</i>		

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES						
TITULAIRES	Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur	B		Art D719-13 - Personnels scientifiques des bibliothèques : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - ne pas être en congé de longue durée (CLD)	
	Bibliothécaires	BIBLIOTHÉCAIRE	BIATSS	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - ne pas être en congé de longue durée (CLD)	
	Bibliothécaires adjoints spécialisés	BIBAS				
	Assistants des bibliothèques					
	Magasiniers des bibliothèques	MAG				
PERSONNELS DE RECHERCHE (CNRS – INRAe)						
TITULAIRES et CONTRACTUELS	Chercheurs des EPST					
	Directeurs de recherche des EPST	DR	A	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP :	
	Chargés de recherche des EPST	CR	B	Office	<i>Cf listes des laboratoires page 4</i>	
	Personnels ITAR					
	Ingénieurs de recherche exerçant dans un EPSCP	IR	BIATSS	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP : - <i>Cf listes des laboratoires page 4</i>	
	Ingénieurs d'études exerçant dans un EPSCP	IE				
	Assistants ingénieurs exerçant dans un EPSCP	AI				
	Techniciens de la recherche exerçant dans un EPSCP	TR				
	Adjoints techniques de la recherche exerçant dans un EPSCP	ATR				

Corps	Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
ÉTUDIANTS				
Étudiants Apprentis Personnes bénéficiant de la formation continue		Usagers	Office	
Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (sans charge d'enseignement)	Doctorants			
Doctorants contractuels avec charge d'enseignement	DDCE		Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence qui ne demandent pas à être inscrit dans le collège B sont inscrits d'office dans le collège des usagers.	
Auditeurs			Sur demande	

Art L719-2 : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Conditions d'inscription sur les listes électorales de la Commission de la Recherche

La ventilation des personnels s'effectue à partir du niveau scientifique et non du grade

Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs	
	HDR	Doctorat	Autre				
PERSONNELS ENSEIGNANTS							
TITULAIRES	Professeurs des universités	PR	A		Office	Art D719-9 al. 1 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Professeurs des universités surnombre	PR surnombre	A		Office		
	Maîtres de conférences	MCF	B	C	Office		
	Professeurs agrégés / professeurs certifiés	PRAG/PRCE		C	D		Office
	Professeurs d'EPS	PROF EPS		C	D		Office
Cas particulier : enseignants-chercheurs et enseignants titulaires EXTÉRIEURS		A si Professeurs			Sur demande	Art D719-9 al. 2 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = HEURES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ANNÉE EN COURS	
		B	C	D			Demande d'autorisation de cumul
STAGIAIRES	Cas particulier : enseignants FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES		B	C	D	Art D719-9 al. 3 - Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	

Collège B : HDR, doctorat d'État (Loi n°84-52 du 26/01/1984)

Collège C : Doctorat délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984, doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984), diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984)

Collège D : doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national), doctorat d'exercice (diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire)

	Corps		Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
			HDR	Doctorat	Autre			
CONTRACTUELS	Enseignants associés	PR PAST	A			Sur demande	Art D719-9 al. 4 - Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
		MCF PAST	B	C	D	Sur demande		
	Enseignants invités	PR invités	A			Sur demande		
		MCF invités	B	C	D	Sur demande		
	ATER	ATER	B	C	D	Sur demande		
	CDD avec charge d'enseignement INP	CDD	B	C	D	Sur demande		
	Lecteurs	Lecteur	B	C	D	Sur demande		
	Chargés d'enseignement vacataires	CE	B	C	D	Sur demande		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (avec charge d'enseignement)	DCCE	D			Sur demande		
	Doctorants contractuels extérieurs avec charge enseignement INP	DCCE	D			Sur demande		
CDI recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche	CDI Établissement <i>(L954-3 du code de l'éducation)</i>	B	C	D	Office	Art D719-9 al. 3 - Contractuels CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Contrat de travail	
CDI recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré	CDI 2 nd degré <i>(D n°92-131 du 5/02/1992)</i>							
Enseignants contractuels recrutés en CDD du 2 nd degré	CDD 2 nd degré	B	C	D	Sur demande	Art D719-9 al.4 - Contractuels CDD pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	Contrat de travail	

Corps	Collège					Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
	HDR	Doctorat	Autre					
PERSONNELS BIATSS								
TITULAIRES et STAGIAIRES	Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)							
	Ingénieurs de recherche	IGR	B	C	E	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Ingénieurs d'études	IGE	B	C	E			
	Assistants ingénieurs	ASI	B	C	E			
	Techniciens de recherche et de formation	TECH	B	C	E			
	Adjoints techniques de recherche et de formation	ATRF	B	C	F			
	Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)							
	Directeur Général des Services	SGEPES	B	C	F	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Agent comptable	Agent comptable	B	C	F			
	Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	AENESR	B	C	F			
	Attachés d'administration d'État	AAE	B	C	F			
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES	B	C	F			
Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES	B	C	F				

	Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs	
		HDR	Doctorat	Autre				
CONTRACTUELS	CDI / CDD pour exercer des fonctions IGR / IGE / ASI / TECH	B	C	E	Office	Art D719-15 - Les agents non titulaires : - affecté dans l'établissement - être en fonction à la date du scrutin - pour une durée minimum de 10 mois - assurer un service au moins égal à un mi-temps <i>- ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles</i>		
	CDI / CDD pour exercer des fonctions ATRF (dont les apprentis)	B	C	F				
PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES								
TITULAIRES	Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur	B	C	D	Office	Art D719-13 - Personnels scientifiques des bibliothèques : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition <i>- ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Bibliothécaires	BIBLIOTHÉCAIRE	B	C	F			
	Bibliothécaires adjoints spécialisés	BIBAS	B	C	F			
	Assistants des bibliothèques	Assistants des bibliothèques	B	C	F			
	Magasiniers des bibliothèques	MAG	B	C	F		Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition <i>- ne pas être en congé de longue durée</i>	

	Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
		HDR	Doctorat	Autre			
PERSONNELS DE RECHERCHE (CNRS – INRAe)							
TITULAIRES et CONTACTUELS	Chercheurs des EPST						
	Directeurs de recherche des EPST	DR	A			Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche dans les locaux de Toulouse INP : <i>Cf listes des laboratoires page 4</i>
	Chargés de recherche des EPST	CR	B	C		Office	
	Personnels ITAR						
	Ingénieurs de recherche exerçant dans un EPSCP	IR	B	C	E	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche dans les locaux de Toulouse INP : <i>Cf listes des laboratoires page 4</i>
	Ingénieurs d'études exerçant dans un EPSCP	IE	B	C	E		
	Assistants ingénieurs exerçant dans un EPSCP	AI	B	C	E		
	Techniciens de la recherche exerçant dans un EPSCP	TR	B	C	E		
Adjoints techniques de la recherche exerçant dans un EPSCP	ATR	B	C	F			

Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
	HDR	Doctorat	Autre			
ÉTUDIANTS						
Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de 3ème cycle Personnes bénéficiant de la formation continue		Doctorants	Usagers	Office	Art D719-14 - Personnes bénéficiant de la formation continue : -suivre une formation de 3ème cycle	
Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (sans charge d'enseignement)						
Doctorants contractuels avec charge d'enseignement		DDCE			Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence qui ne demandent pas à être inscrit dans le collège B sont inscrits d'office dans le collège des usagers.	
Auditeurs				Sur demande	Art D719-14 - Les auditeurs : - être régulièrement inscrit à ce titre - suivre les mêmes formations que les étudiants	

Art L719-2 : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

- Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

- Les étudiants en master, formation de deuxième cycle, ne sont ni électeurs ni éligibles à ce conseil.

Art D719-9 : Enseignants-chercheurs et enseignants :

- **TITULAIRES AFFECTÉS** : en position **d'activité**, accueillis en **détachement, mis à disposition**
- **CONTRACTUELS CDI** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : effectuer **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement
- **TITULAIRES** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui **EXERCENT DES FONCTIONS À LA DATE DU SCRUTIN** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**
- **CONTRACTUELS CDD** qui **EXERCENT DES FONCTIONS À LA DATE DU SCRUTIN** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**

Les personnels enseignants visés aux 3 alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement **dans plusieurs unités de formation et de recherche** et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés **à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix**.

Sont électeurs :	Ne sont pas électeurs :
<p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient décharge de service d'enseignement (<i>conformément à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut de enseignants-chercheurs)</i>) ou d'une décharge d'activité de service en application du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y : ils sont électeurs dans les deux établissements.</p> <p>Les enseignants-chercheurs placés en délégation : ils sont électeurs dans leur établissement d'origine quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet, ou incomplet, avec une poursuite d'une activité dans l'établissement ou non).</p> <p>Les enseignants-chercheurs en surnombre : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions en surnombre.</p> <p>Les personnels accueillis en détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont détachés.</p> <p>Les enseignants-chercheurs ou enseignants en congé de longue maladie (CLM) : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont affectés.</p>	<p>Les enseignants-chercheurs ou enseignants</p> <ul style="list-style-type: none"> - en congé longue durée (CLD) - en disponibilité - en congé parental <p>Les enseignants-chercheurs émérites <i>L952-11 – PR émérite</i> <i>Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 – MCF émérite</i></p>

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**